

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société GALLOO France SA – Marquette des
prescriptions complémentaires relatives à pour la poursuite d'exploitation de son
établissement situé à MARQUETTE-LEZ-LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation accordé le 9 mai 1972 à la Société CIBIÉ pour l'exploitation d'une installation de déchetage de vieilles voitures sur le territoire de la commune de MARQUETTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 imposant à la société CIBIÉ RECYCLAGE SA des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation de la société CIBIÉ RECYCLAGE SA par la société GALLOO FRANCE SA – MARQUETTE le 25 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2014 imposant à la société GALLOO FRANCE SA – MARQUETTE la réalisation d'une étude d'impact et de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 imposant à la société GALLOO FRANCE SA – MARQUETTE la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des émissions de poussières diffuses ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2020 portant renouvellement de l'agrément n° PR 59 00066D pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et l'agrément n° PR 59 00001B pour l'exploitation d'une installation de broyage de VHU de la société GALLOO France SA – Marquette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier d'études d'impact et de dangers du 13 février 2018 ;

Vu l'étude technico-économique de réduction des émissions de poussières du 20 août 2019 ;

Vu le dossier de réexamen R-MLX-PR1905-1022MARQUETTE V4 de septembre 2019 ;

Vu le courrier du 24 janvier 2022 de la société relatif à la constitution de la garantie financière pour le site de Marquette et reçu en préfecture le 31 janvier 2022 ;

Vu le rapport du 16 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 28 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmises par courriel du 28 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. au vu des différents documents et demandes transmises par l'exploitant, il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement depuis son arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 1972 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 14 octobre 2004 et 3 avril 2020 ;

2. les modifications sollicitées ne sont pas de nature à nécessiter une nouvelle autorisation environnementale, car elles ne sont pas caractérisées comme substantielles ;

3. les modifications nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Galloo France SA- Marquette ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue port fluvial, 1^{re} avenue, 59 250 Halluin, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Marquette-lez-Lille des installations détaillées en annexe.

Article 2 - Actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires des 14 octobre 2004, 22 avril 2014 et 14 juin 2018 sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 mai 1972 sont abrogées, sauf l'article 1^{er} relatif à l'exploitant titulaire de l'autorisation.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Marquette-lez-Lille ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Marquette-lez-Lille et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Pj :

- Annexe 1 : Prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation
- Annexe 2 : Points de mesures des émissions sonores
- Annexe 3 : Implantation des stockages et installations
- Annexe 4 : Cahier des charges agrément n°PR5900066D Centre VHU
- Annexe 5 : Cahier des charges agrément n°PR5900066D Broyeur

Annexe I - Prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Marquette-lez-Lille

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Portée de l'autorisation

1.1.1 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Marquette-lez-Lille	Parcelle 000B 3723
	Parcelle 000B 3997
	Parcelle 000B 3999
	Parcelle 000B 4001
	Parcelle 000B 4003

1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.1.3 Agrément des Installations

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement :

- agrément pour réaliser la dépollution et le démontage de VHU sous le Numéro PRD5900066D ;
- agrément pour réaliser le broyage de VHU sous le numéro PRD5900001B.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Annexe PUCOINTEU

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	Tri, transit et regroupement de batteries au plomb	48 tonnes	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Broyage de DEEE de type petits équipements (catégorie 5 selon l'article R543-172.II du code de l'environnement) susceptibles de contenir des retardateurs de flamme bromés.	400 t/j	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	<p>Broyage de déchets non dangereux de type ferrailles, VHU dépollués, Petits Equipements (catégorie 5) non susceptibles de contenir des retardateurs de flamme bromés : 400 t/j</p> <p>Découpe à la pelle-cisaille ou au chalumeau : 150 t/j</p>	550 t/j	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	Broyeur de déchets métalliques, VHU et DEEE.	400 t/j.	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>DEEE : 170 tonnes</p> <p>Batteries au plomb : 48 tonnes</p>	218 t	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques <u>2710, 2711</u> et <u>2719</u></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)</p>	Transit/Regroupement de pneumatiques usagés	400 m ³ (*)	D
<p>(*) la quantité maximale de pneumatiques usagés présentes sur site, y compris les pneumatiques usagés générés par l'activité de dépollution de VHU de la société Galloo Marquette n'excède pas 400 m³.</p>				
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>	Activité de stockage, dépollution et démontage des VHU	3000 m ²	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	Entreposage de déchets de métaux	47 174 m ²	E
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Batteries et DEEE apportées par les particuliers	6 t	DC
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³	Stockage de déchets de métaux et DEEE apportés par les particuliers	400 m ³	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)	Petits équipements (catégorie 5 et 6 selon l'article R543-172.II du code de l'environnement)	990 m ³	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

La quantité de déchets (tous types de déchets confondus) reçue et traitée annuellement sur le site est limitée à 100 000 tonnes.

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou au mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (Waste Treatment).

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

1.3 Horaires de fonctionnement

L'exploitant respecte les horaires de fonctionnement suivants :

- Production (Manipulation/découpe/traitement des déchets) : du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00

- Réception ou expédition des déchets : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, exceptionnellement le samedi de 8h00 à 12h00 pour la réception de DEEE uniquement

- Entretien du broyeur : du lundi au vendredi de 5h00 à 12h00, le samedi de 6h00 à 12h00

1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.5 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation est déterminé conformément aux dispositions de l'article R512-39-2 du Code de l'Environnement.

1.6 Garanties financières

1.6.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **107 817,19 € TTC**

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.6.2 Établissement des garanties financières

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.7 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ses mises à jour ainsi que les dossiers complémentaires établis suite à modifications des installations,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.8. Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Captation du broyeur	Cyclone et laveurs venturi

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	1,4	100000	8

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètre	Conduit n°1
	Concentration en mg/Nm ³
Poussières, y compris particules fines	10
COV totaux	110
Cd	50 µg/Nm ³ si flux horaire supérieur à 1 g/h
Tl	50 µg/Nm ³ si flux horaire supérieur à 1 g/h
Hg	5 µg/Nm ³
Cd+Tl+Hg	100 µg/Nm ³
As+Se+Te	1 mg/Nm ³ si flux horaire supérieur à 5 g/h
Pb	1 mg/Nm ³ si flux horaire supérieur à 10 g/h
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5 mg/Nm ³ si flux horaire supérieur à 25 g/h

Paramètre	Conduit n°1
	Concentration en mg/Nm ³
PCDD/Furanes	0,1 ng/Nm ³
PCB-Dioxin Like	0,1 ng/Nm ³

2.2.1.2 Émissions diffuses

Afin de réduire les émissions diffuses et envols, l'exploitant met en place les mesures de prévention suivantes :

- la chambre de broyage du broyeur est une enceinte fermée équipée d'un système de captation efficace ;
- un système d'injection de brouillard d'eau équipe la chambre de broyage afin de rabattre les poussières ;
- les opérations de tri des déchets broyés sont réalisées dans un bâtiment fermé (bâtiment broyeur) et les installations de tri sont capotées ;
- le grappin de la grue de manipulation des déchets et alimentation du broyeur est équipé d'un système de brumisation d'eau ;
- les box de stockage des déchets triés et de faible granulométrie (stockage de Résidus de Broyage Automobile – RBA) sont équipés d'un système de brumisation d'eau. Des rideaux à lamelles équipent la face ouverte des box situés au bâtiment broyeur;
- la hauteur de chute des ferrailles broyées est limitée au maximum;
- l'ensemble des aires de travail et stockage est revêtu. Un nettoyage du site est réalisé périodiquement ainsi qu'un arrosage des pistes par temps sec. Une consigne écrite encadre ces opérations.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet du conduit n°1 dans les conditions suivantes :

CONDUIT n°1			
Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
poussières	semestrielle	NF EN 13284-1	semestrielle
COV totaux		NF EN 12619	
PCDD/ Furanes	annuelle	NF EN 1948-1, 2 et 3	annuelle
PCB Dioxin Like	semestrielle	NF EN 1948-1, 2 et 4	semestrielle
Retardateurs de flamme bromés	annuelle	-	annuelle

CONDUIT n°1			
Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Ti, V,)	annuelle	NF EN 14385	annuelle
Hg	annuelle	NF EN 13211	annuelle

L'exploitant réalise une mesure en permanence du débit de rejet ainsi que des émissions de poussières par une méthode gravimétrique.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

2.4 Interprétation de l'État des Milieux (IEM) et Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS)

L'exploitant fait réaliser une interprétation de l'état des milieux (IEM) et une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

L'IEM est réalisée sur la base de mesures effectuées dans l'environnement du site, permettant de conclure quant à la dégradation du milieu et à sa compatibilité avec les usages définis.

Ces évaluations sont réalisées conformément aux dispositions de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation et aux guide INERIS :

- ref 200357-2563482-v1.0 deuxième édition Septembre 2021 «Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées » ;
- ref 201065-2172207-v1.0 deuxième édition Septembre 2021 « Surveillance dans l'air autour des installations classées - Retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux ».

Ces évaluations sont réalisées selon l'échéancier suivant :

- transmission à l'inspection de l'environnement et à l'agence régionale de santé du schéma conceptuel, de la liste des substances retenues et du protocole de mesures dans l'environnement envisagé	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
- réalisation des mesures dans l'environnement (diagnostic des milieux)	Engagement des mesures sous 6 mois après l'avis de l'inspection de l'environnement et de l'agence régionale de santé sur le protocole de mesures envisagé
- transmission à l'inspection l'environnement et à l'agence régionale de santé du rapport d'évaluation de l'état des milieux et de l'évaluation quantitative des risques sanitaires	3 mois à compter de la réalisation des mesures dans l'environnement

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Marquette-Lez-Lille	5500

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment de dépollution des VHU et de tri/démantèlement des DEEE sont récupérées dans une cuve d'un volume minimal de 20 m³ pour réutilisation .

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- **eaux pluviales de toiture et voiries** . Ces eaux transitent par un bassin de décantation étanche de 520 m³ puis sont traitées par un décanteur déshuileur avant d'être rejetées au réseau d'assainissement communal pour un traitement en station d'épuration de Marquette-lez-Lille puis rejet dans la Marque canalisée ;
- **eaux domestiques** : elles sont rejetées au réseau d'assainissement communal pour un traitement en station d'épuration de Marquette-lez-Lille puis rejet dans la Marque canalisée ;

Les réseaux de collecte des effluents engendrés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt de Rejet N°1	Eaux pluviales de toitures et de voiries	Réseau communautaire	Station d'épuration urbaine de Marquette les Lille après tamponnement et traitement par séparateur hydrocarbures	Autorisation de raccordement
Pt de rejet N°2	Eaux vannes	Réseau communautaire	Station d'épuration urbaine de Marquette les Lille	Autorisation de raccordement

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet référencés n°1 et n°2

- pH : 5,5 à 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Point de Rejet n° 1
		Concentration maximale (mg/l)
DCO	1314	2000
DBO5	1095	800
MES	1305	600
N global	1551	150
P total	1350	50
Hydrocarbures totaux	7007	5

Paramètre	Code SANDRE	Point de Rejet n° 1
		Concentration maximale (mg/l)
Arsenic	1369	0,05
Cadmium	1388	0,05
Chrome	1389	0,15
Cuivre	1392	0,5
Plomb	1382	0,3
Nickel	1386	0,5
Zinc	1383	2
Mercure	1387	5 µg/l
Cyanures totaux	1390	0,2
Chloro-alcanes C10-C13	1955	25 µg/L
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-DL	7707	25 µg/L

Le décanteur déshuileur est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du nettoyage du décanteur déshuileur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant réalise un relevé hebdomadaire des consommations d'eau. Les résultats de ces relevés sont consignés dans un registre.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
N°1	DCO	Prélèvement 24h	mensuelle
	DBO5		
	MES		
	N global		
	P total		
	Hydrocarbures totaux		
	Arsenic		
	Cadmium		

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
	Chrome		
	Cuivre		
	Plomb		
	Nickel		
	Zinc		
	Mercurure		
	Cyanures totaux		
	Chloro-alcanes C10-C13		trimestrielle
	Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-DL		annuelle

Après une année de surveillance, la fréquence d'analyse mensuelle pourra être modifiée à la demande de l'exploitant si au terme de cette période le paramètre est stable est en dessous de la valeur limite d'émission, comme le prévoit l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Rapport de base

Conformément à l'article l'article L. 515-30 du Code de l'environnement, l'exploitant fournit sous six mois à compter de la notification du présent arrêté le rapport de base selon la méthodologie du Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED version 2.2 d'octobre 2014.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 2 (points 1, 5 et 6).

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
--	--	---

Point de mesure 1 à 4	70 dB(A)	60 dB(A)
-----------------------	----------	----------

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans (points 1 à 6).

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (points 1, 5 et 6).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un plan d'aménagement. Des merlons paysagers ou rideaux d'arbres à feuilles persistantes ceinturent l'exploitation afin de limiter l'impact visuel au niveau des riverains et des berges de la Deule. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les prescriptions de l'Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables à l'établissement, sauf mention contraire dans les articles concernés.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complète son étude de danger par une modélisation des effets de surpression d'une explosion dans le broyeur et par une étude détaillée des risques du phénomène le cas échéant.

5.1 Conception des installations

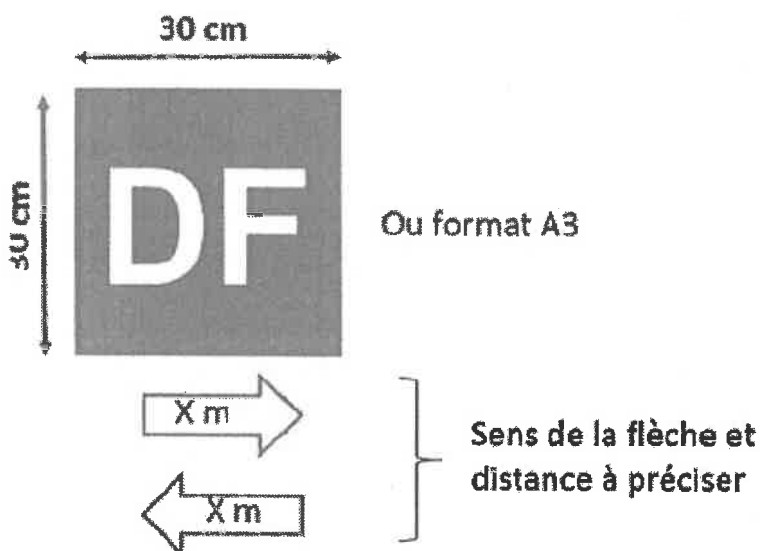
5.1.1 Désenfumage

Le bâtiment où sont réalisées les opérations de désassemblage des DEEE et dépollution des VHU dispose d'un système de désenfumage (exutoires de fumées à commandes automatique et manuelle) à raison de 1 % de la surface au sol mesurée en projection horizontale.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les dispositifs d'ouverture manuelle sont situés près des issues et sont accessibles en toutes circonstances.

Sur la face extérieure des issues de l'atelier se trouvant à proximité des commandes de désenfumage est apposé le logo suivant :



La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue. L'ouverture des issues donnant accès aux commandes de désenfumage est possible depuis l'extérieur.

Le système de désenfumage est vérifié annuellement.

5.1.2 Organisation des stockages

Déchets métalliques :

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Tous les déchets sont stockés sur une zone de collecte étanche raccordée à une rétention déportée.

L'implantation des stockages est réalisée conformément au plan en annexe 3 du présent arrêté et notamment aux données d'entrée Flumilog des phénomènes précisées au paragraphe 7.2 de l'étude de dangers (dossier TAUW ref. GFAC16.18292-V01 version 13 février 2018) .

DEEE :

Les DEEE en attente de désassemblage sont stockées sur une aire extérieure dédiée de 390 m². Cette aire est ceinturée sur trois faces par les éléments en béton de type légos d'une hauteur minimale de 3,5 m. La hauteur de stockage de DEEE sur cette aire n'excède pas 2,5 mètres.

Les DEEE avant broyage sont stockés sur une hauteur n'excédant pas 5 mètres sur l'aire de stockage des déchets en attente de broyage. Ce stockage de DEEE est à plus de 10 mètres des stockages de tout autre déchet. Le stockage de DEEE est ceinturée sur trois faces par les éléments en béton de type légos. La surface de stockage n'excède pas 195 m².

Pneumatiques :

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 400 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage des pneumatiques est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La zone d'entreposage est à au moins 10 mètres des autres zones de l'installation.

VHU non dépollués :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). La surface de stockage des VHU en attente de dépollution est limitée à 150 m².

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.

VHU après dépollution :

Les véhicules dépollués sur l'aire de stockage des déchets en attente de broyage. Ils peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Batteries, filtres, piles et accumulateurs :

Les batteries, les filtres, piles, accumulateurs et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques étanches. Ces conteneurs sont stockés à l'abri des intempéries ou sont couverts dans le cas contraire. L'aire de stockage est revêtue étanche.

Résidus de Broyage Automobile (RBA) :

Les Résidus de Broyage Automobile sont stockés en box couverts. La quantité de RBA est limitée à 300 m³.

5.1.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

5.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site dispose en permanence de deux accès (accès principal avenue industrielle et accès secondaire via le chemin de halage , permettant aux véhicules des services d'incendie et de secours d'intervenir et ceci au moyen d'une voie engins maintenue dégagée sur à minima le demi- périmètre de l'installation et positionnée de manière à ne pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou de l'installation.

Une voie engin est maintenue dégagée sur le périmètre complet du bâtiment de désassemblage des DEEE. A partir de cette voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

La présence de véhicules ou de stockages, même en dehors des périodes d'exploitation, ne doit pas empêcher l'accès à la voie engin.

La voie engin respecte les dispositions suivantes :

- largeur libre de circulation de 4 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3m50 ;
- force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux ci étant distants de 3m60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 80 N/cm² ;
- rayon intérieur R de 11 m minimum ;
- Sur largeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

Si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers un bassin de rétention spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.

Les orifices d'écoulement issus du bassin de confinement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le confinement est assuré par un bassin étanche ainsi que dans les réseaux enterrés de collecte des eaux pluviales. L'exploitant est en mesure de justifier d'un volume total disponible de 725 m³. La mise en œuvre du confinement fait l'objet d'une consigne écrite interne à l'établissement . Des exercices réguliers au minimum une fois par an.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou suivent les principes imposés par le paragraphe 3.3.1 pour un rejet au réseau et après accord du gestionnaire.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en œuvre les barrières de sécurité de prévention et de protection identifiées dans son étude de dangers (dossier TAUW ref. GFAC16.18292-V01 version 13 février 2018).

5.2.2 Événements et parois soufflables

Le broyeur des ferrailles/VHU/DEEE est équipée de moyens de protection contre les effets d'une surpression suite à explosion dans le broyeur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement de ces éléments de sécurité.

Les volets de surpression sont disposés de façon à éviter de produire des effets (surpression, projection, flamme) dans des zones occupées par le personnel.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les besoins en eau incendie sont de 180 m³/h disponibles durant deux heures.

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- Trois poteaux incendie privés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours et permettant de fournir un débit minimal unitaire de 60 m³/h sous 1 bar. Chaque poteau dispose d'une aire de mise en station des engins de secours. Chaque aire possède les caractéristiques suivantes :
 - dimensions minimales utilisables de 4 mètres de large et 10 mètres de long ;
 - force portante de 160 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 minimum. La résistance au poinçonnement est de 88 N/cm² ;
 - pente comprise entre 2 et 7 %;
 - matérialisation au sol de ces aires et interdiction de stationner clairement affichée (sauf pour les véhicules de secours) ;
- une aire de mise en station des engins de secours le long du quai de chargement des péniches du site pour prélèvement direct au niveau de la Deule. Cette aire possède les caractéristiques définie ci-dessus et fait l'objet d'un éclairage si nécessaire ;
- Chaque point d'eau est numérotée, signalée et entretenu conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord. Annuellement, l'exploitant fait appel au SDIS afin de réaliser une reconnaissance opérationnelle de chaque point d'eau. Tous les trois ans, l'exploitant justifie auprès du SDIS de la disponibilité effective des besoins en eau incendie ;

- un système d'extinction d'incendie dans la chambre du broyeur ;
- un système d'extinction automatique d'incendie au niveau du cible du bâtiment broyeur (cible bivitec) et de son box de stockage associé ;
- un système de détection automatique d'incendie dans l'atelier de désassemblage des DEEE;
- un système de détection automatique d'incendie au niveau de la zone de réception/stockage des DEEE en attente de dépollution et de la zone de stockage de batteries au lithium. Il est composé de détecteurs thermiques permettant de détecter au plus tôt tout échauffement anormal dans les stockages .

Les moyens sont complétés par ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fait procéder au minimum à une vérification annuelle des extincteurs. Les systèmes de détections et d'extinction automatiques font l'objet d'une vérification semestrielle. Tout écart remettant en cause le bon fonctionnement de ces dispositifs est corrigé sans délai.

L'exploitant identifie sur le site une ou des aires extérieures revêtues et disponible en cas d'incendie pour l'étalement des déchets combustibles pris dans un incendie. Un engin de manutention des déchets est disponible pour la manipulation des déchets en cas d'incendie, par une personne formée à l'utilisation de l'engin. L'exploitant présente aux services du SDIS, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'aire identifiée ainsi que le moyen de manutention retenu.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Gestion des déchets reçus par l'installation

6.1.1 Installations de tri/transit, désassemblage des DEEE

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques sont traités conformément à l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement, tri, désassemblage de DEEE mis au rebut. On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. Le désassemblage n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement.

Les DEEE sont déchargés sur une zone dédiée avant démantèlement manuel dans le bâtiment HF2. Les batteries, piles, condensateurs, câbles, cartouches/toner ou tout autre élément dangereux sont retirés lors du démantèlement.

Ces différentes fractions sont déposées dans des bennes, bacs ou fûts en attente de leur évacuation dans une filière dûment autorisée.

Les DEEE dépollués sont ensuite traités sur l'installation de broyage des ferrailles/VHU/DEEE.

6.1.2 Installation de dépollution des VHU

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Celle-ci est située au sein du bâtiment HF2 sur un emplacement dédié uniquement à ces opérations. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution est réalisée conformément au cahier des charges en annexe 4 du présent arrêté.

6.1.3 Installation de broyage des ferrailles/VHU/DEEE

Trois types de déchets alimentent le broyeur :

- VHU dépollués ;
- DEEE : Petits équipements (catégories 5 et 6) dépollués exclusivement ;
- déchets métalliques, ferrailles.

L'opération de broyage des VHU est réalisée conformément au cahier des charges en annexe 5 du présent arrêté.

Tout autre déchet est interdit pour l'alimentation du broyeur. Sont notamment interdits les DEEE autres que les Petits Équipements (catégorie 5 et 6), les cuves non dégazées, les bouteilles ayant contenu des gaz et non dégazées ...

Sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les déchets métalliques comportant un isolant de type mousse polyuréthane comme les ballons d'eau chaude ne sont plus broyés sur le site.

Les DEEE sont broyés par campagnes dédiées.

L'installation de broyage est composée d'un broyeur d'une capacité de 40 tonnes par heure, une ligne de pré-tri (trommel, séparateur par courant de Foucault) et des bandes transporteuses.

En sortie du broyeur, les différentes fractions collectées sont :

- la fraction type acier E40 ;
- la fraction mixte non ferreux (dont plastiques) ;
- les sables 0-4 mm ;
- les poussières de filtration ou fluff.

6.1.4 Comptoir à métaux

Les déchets métalliques et VHU apportés directement par le producteur initial de ces déchets sont déposés directement sur une aire aménagée à proximité du bâtiment de stockage des métaux non ferreux à l'entrée du site ou sur l'aire de stockage des VHU non dépollués avec accompagnement du personnel. L'accès de ces personnes aux autres installations du site est interdit.

6.1.5 Description des déchets entrants

Les produits qui arrivent sur le site proviennent des particuliers, des professionnels, de centres de regroupement, de magasins qui pratiquent la reprise des anciens appareils.

En application de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement, la société GALLOO ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets :

- soit avec un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-190 et R. 543-197 ;
- soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-192 ou attesté dans les conditions définies à l'article R. 543-197-1 ;
- soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

Ce contrat doit être conforme aux dispositions de l'Arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement

La société tient ces contrats à disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article R543-172 du Code de l'Environnement, les DEEE reçus dans l'installation appartiennent aux catégories suivantes :

- Catégorie 4 : gros équipements hors froid (apportés par les particuliers uniquement rubrique 2710);
- Catégorie 5 : petits équipements;
- Catégorie 6 : Petits équipements informatiques et de télécommunications (hors écrans)

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets admissibles sur le site, leurs codes déchets et les opérations de traitement sont les suivants :

Déchet	Code déchet	Code Traitement sur site
Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE)		
Gros électroménager hors froid (GEMHF) de type Ballons Eau Chaude (BEC)	20.01.23*	R13
Gros électroménager hors froid (GEMHF) : gazinières, lavelinges, lave-vaisselles, fours...	20.01.35* 20.01.36	R13
Petits appareils en mélange : jouets, robots ménagers, appareils photos, téléphones...	20.01.35* 20.01.36	R13 R4/R5
Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	16 02 14	R13
Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15 Composants extraits de DEEE : câbles, cartes, lecteur de disque...	16 02 16	R13
Métaux/ferrailles		
Limailles et chutes de métaux ferreux	12 01 01	R13
Fines et poussières de métaux ferreux	12 01 02	R13
Limailles et chutes de métaux non ferreux	12 01 03	R13
Fines et poussières de métaux non ferreux	12 01 04	R13
Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	12 01 17	R13
Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20	12 01 21	R13
Déchets non spécifiés ailleurs	12 01 99	R13 R4
Emballages métalliques	15 01 04	R13 R4
Métaux ferreux	16 01 17 19 12 02	R4
Métaux non ferreux	16 01 18 19 12 03	R4
Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)	16 08 01 16 08 03	R13
Cuivre, bronze, laiton	17 04 01	R13
Aluminium	17 04 02	R13
Plomb	17 04 03	R13
Zinc	17 04 04	R13
Fer et acier	17 04 05	R13 R4

Etain	17 04 06	R13
Métaux en mélange	17 04 07	R13 R4
Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses	17 04 10*	R13
Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	17 04 11	R13
Déchets de déferraillage des mâchefers	19 01 02	R13
Déchets de fer ou d'acier	19 10 01	R13 R4
Déchets de métaux non ferreux	19 10 02	R13 R4
Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	19 12 12	R13 R4
Métaux	20 01 40	R13 R4
Déchets encombrants	20 03 07	R13 R4
VHU		
VHU	16 01 04*	R4
VHU ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	16 01 06	R4
Pares-chocs et autres composants en plastique	16 01 19	R13 R4
Verre de pare-brise	16 01 20	R13
Accumulateurs au plomb		
Accumulateurs au plomb	16 06 01*	R13
Pneumatiques		
Pneus hors d'usage	16 01 03	R13

6.1.6 Déchets interdits

La réception de tout déchet non visé dans la liste du paragraphe 6.1.5 du présent arrêté est interdite sur le site.

Sont notamment interdits :

- les citernes, fûts, et plus généralement toute capacité fermée non dégazés, souillés (huiles, substances dangereuses,...) ;
- les déchets explosifs ou inflammables ;
- les déchets radio-actifs ;
- les équipements mis au rebut souillés ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- tout déchet dangereux au sens de la réglementation à l'exception des VHU, DEEE, batteries.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 t.) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau de préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

6.2 Gestion des déchets engendrés par l'installation

Les principaux déchets engendrés par le fonctionnement du site sont les suivants :

Nature du déchet	code déchet à 6 chiffres	Quantité maximale présente sur site en tonne (sauf indication contraire)
Dépollution VHU		
Huiles usagées	13 02 04* à 13 02 08*	10 m3
Pneumatiques	16 01 03	400 m3
Filtres à huile	16 01 07*	0,5
Liquides de freins	16 01 13*	1,5
Liquides de refroidissement	16 01 15 16 01 14*	5
Réservoirs de gaz liquéfié	16 01 16	5
Matières plastiques (pare-choc...)	16 01 19	5
Verre	16 01 20	5
Pots catalytiques	16 08 01 16 08 03	1,5
Batteries	16 06 01*	10

Nature du déchet	code déchet à 6 chiffres	Quantité maximale présente sur site en tonne (sauf indication contraire)
Batteries Ni-Cd	16 06 02*	1
Autres piles et accumulateurs (batteries lithium ou autre technologie)	16 06 05	1
Désassemblage des DEEE		
Cartouches d'encre	08 03 13 08 03 18	5
condensateurs	16 02 09* 16 02 10*	5
Cartes électroniques, Adaptateurs, transformateurs	16 02 14	50
Lampes à décharge	16 02 15*	1
bois	16 02 16	30
Batteries et accumulateurs	16 06 02* 16 06 03* 16 06 04 20 01 33*	15
Moteurs induits	16 02 14	60
cables	16 02 16 17 04 11	30
Cables contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses	17 04 10*	0,5
Aérosols (déchets indésirables issus du tri des petits équipements)	16 05 04* 16 05 05	1
Flaconnages et peintures (déchets indésirables issus du tri des petits équipements)	16 05 07* 16 05 08* 16 05 09	1
GEM froid (déchets indésirables issus du tri des petits équipements)	20 01 23* 20 01 35*	15 m3

Nature du déchet	code déchet à 6 chiffres	Quantité maximale présente sur site en tonne (sauf indication contraire)
Radiateurs à bain d'huile (déchets indésirables issus du tri des petits équipements)	20 01 35*	18 m ³ (28 caisses)
Broyeur		
Fraction type acier E40	19 10 01	5000
Fraction mix non ferreux et mix non ferreux DEEE	19 10 02 19 10 06 19 12 03	100
Résidus de broyage automobile	19 10 03 à 19 10 06	60
Sables	19 10 03* à 19 10 06	60
Autres déchets liés à l'activité du site		
Chiffons souillés	15 02 02*	0,5
Huiles moteurs	13 02 08*	2
Boues séparateur hydrocarbures	13 05 02*	Reprises lors du curage
Hydrocarbures du séparateur	13 05 06*	
Mélange eau-hydrocarbures du séparateur	13 05 07*	

6.3 Portique de détection de la radioactivité

A l'entrée du site, chaque chargement doit faire l'objet d'une détection de source radioactive au moyen d'un portique. L'exploitant doit établir une procédure interne établie sur la base du Guide Méthodologique du Ministère de l'Ecologie sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement.

Ce dispositif doit être équipé d'une alarme et d'un moyen d'enregistrement des informations relevées, lesquelles seront conservées une année. Il doit être étalonné régulièrement par des agents qualifiés en tenant compte du « bruit de fond » et des caractéristiques des chargements et faire l'objet de la maintenance nécessaire.

L'exploitant doit disposer de moyens de prévention et de protection adaptés au risque ; le personnel doit avoir reçu la formation adéquate. Un exercice annuel, faisant l'objet d'un compte-rendu, doit permettre de garantir la bonne application des procédures et formations dispensées.

En cas de détection de radioactivité, l'exploitant doit mettre en place un périmètre de sécurité autour du chargement, procéder à des investigations complémentaires de mesure de la radioactivité et si nécessaire alerter les Services de secours spécialisés .

L'inspection des installations classées est systématiquement avisée sans délai, et un compte- rendu d'incident sera établi et transmis à l'inspection.

6.4 Procédure d'acceptation des déchets et contrôles

6.4.1 Information préalable (hors apports volontaires visés par la rubrique 2710)

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

6.4.2 Acceptation et contrôles

L'exploitant établit des consignes et procédures définissant les modalités de réception et de contrôles : elles sont tenues à jour et doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le paragraphe 6.4.1 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par le paragraphe 6.5 ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement par du personnel spécifiquement qualifié à cette fin ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux, le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du Code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou ;
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent paragraphe.

6.4.3 Chargements non conformes

Ils doivent être refusés et retournés chez le producteur, sauf si des dangers ou inconvénients supplémentaires pourraient en résulter, auquel cas ils doivent être dirigés vers une zone spéciale isolée, étanche et balisée, dans l'attente de l'arrivée d'intervenants spécialisés ; dans tous les cas l'inspection des installations classées doit en être informée.

6.5 Registre des déchets entrants et sortants

L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrants et sortants conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne le cas spécifique des véhicules hors d'usage :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage le cas échéant ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué si celui n'est pas broyé sur le site de Marquette ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Conditions particulières relatives au rubriques 3510 et 3550

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

7.2 Conditions particulières relatives à la rubrique 2710

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés des 26 et 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) et déclaration sous les rubriques n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) pour ce qui est applicable aux installations existantes.

7.3 Conditions particulières relatives aux rubriques 2711 et 2714

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) et 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ce qui est applicable aux installations existantes.

7.4 Conditions particulières relatives à la rubrique 2712

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ce qui est applicable aux installations existantes.

7.5 Conditions particulières relatives à la rubrique 2713

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ce qui est applicable aux installations existantes.

7.6 Broyeur : entretien et prévention des explosions

L'exploitant nettoie régulièrement et intégralement la zone de traitement des déchets, les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs.

Avant d'effectuer le broyage des déchets, l'exploitant :

- contrôle les déchets entrants, dans le cadre de la procédure d'acceptation, prenant en compte le risque de déflagration ;
- retire tous les éléments dangereux contenus dans le flux de déchets et les expédie vers une installation autorisée à les recevoir ;
- s'assure qu'il dispose d'une attestation de nettoyage des conteneurs pris en charge pour être broyés.

L'exploitant met en place un plan de gestion des déflagrations, comprenant un programme de réduction des déflagrations visant à déterminer les sources possibles de déflagration et à mettre en œuvre des mesures pour éviter les déflagrations, un relevé des incidents de déflagrations, des mesures prises pour y remédier et des connaissances relatives à la déflagration, ainsi qu'un protocole des mesures à prendre pour remédier aux incidents de déflagrations.

L'installation est équipée de moyens de protection contre les effets d'une surpression, ou d'un broyage à vitesse réduite en amont du broyeur principal.

L'exploitant s'assure que l'alimentation du broyeur est régulée en évitant toute interruption de l'entrée des déchets ou toute surcharge, qui pourrait donner lieu à des arrêts et redémarrages non souhaités du broyeur.

7.7 Déchets enduits d'huiles, pièces graisseuses

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conditions propres à empêcher les risques de lixiviation par les eaux météoriques (conteneurs fermés, stockage sous bâtiment ou appentis...).

7.8 Découpe au chalumeau

Un local spécifique est dédié au stockage de bouteilles de gaz, avec séparation des bouteilles pleines, des bouteilles vides.

Ce local est largement ventilé et muni de portes grillagées et fermant à clef.

Dans le cas où des déchets métalliques ou VHU sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 10 m des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Ces opérations de découpe sont encadrées par une consigne écrite précisant les mesures à prendre pour prévenir les départs de feu et les émissions de fumées.

7.9 Nuisibles

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démostification sera effectuée en tant que besoin.

13 NOV. 2023


Amélie PUGGINELLI

Annexe II – Points de mesures des émissions sonores

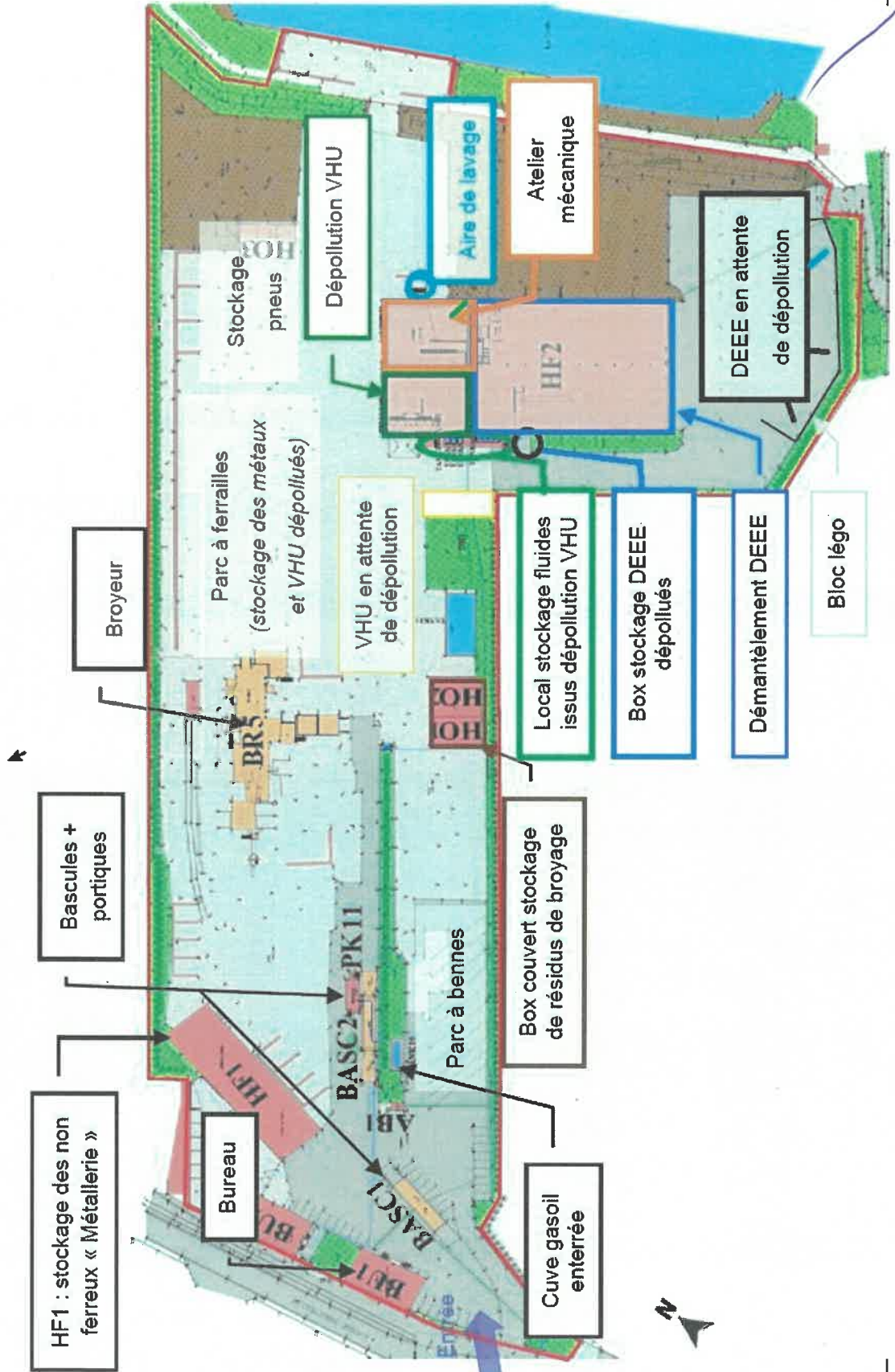


Points de mesure de l'émergence : 1 – 5 - 6.

Amélie PUCCINELLI

100

Annexe III – Implantation des stockages et installations



Amélie FUCINELLI

13 NOV. 2023


Amélie PUCCINELLI

Annexe IV – Cahier des charges agrément

n° PR5900066D

Centre VHU

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du

véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n'intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des

véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros

d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

13 NOV. 2023


Amélie PUCCINELLI

Annexe V – Cahier des charges agrément

n° PRED5900001B

BROYEUR

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;
- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres

opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.